

1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL

A/P 1/7/85 — CONVENTION RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DANS LES ETATS MEMBRES DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

— VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,

— VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,

— DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,

— CONSCIENTS de la nécessité de régler le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats Membres et immatriculés dans d'autres Etats Membres,

— CONVAINCUS de l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats Membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

— DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats Membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER :

DEFINITION

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par : « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,

— VU l'Article 23 du Traité de la CEDEAO,

— VU l'Article 5 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et l'établissement,

— DESIREUX de promouvoir une bonne application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé le 29 Mai 1979 à Dakar, surtout en ce qui concerne la circulation des véhicules de transport de personnes,

— CONSCIENTS de la nécessité de réglementer le séjour temporaire des véhicules de transport de personnes dans les Etats membres et immatriculés dans d'autres Etats membres,

— CONVAINCUS que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes assurera aux systèmes douaniers des Etats membres un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

— DECIDENT de conclure entre eux, une Convention relative à l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes privés immatriculés dans les Etats membres de la Communauté et conviennent des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER :

DEFINITION

Article 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par : « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Droits et taxes d'entrée », les droits de douane et tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation.

« Véhicules », les véhicules de transport de personnes (véhicules routiers à moteur y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), immatriculés dans l'un des Etats Membres ainsi que leurs accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule).

« Accessoires et équipements normaux », les éléments supposés être livrés avec le véhicule à l'état neuf ;

« Usage privé », utilisation du véhicule à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport industriel ou commercial des marchandises avec ou sans rémunération ;

2. L'Association ou l'organisme émetteur d'un Etat Membre donné doit indiquer sur la couverture du « CARNET DE PASSAGES EN DOUANE », le nom des quinze (15) autres Etats Membres pour lesquels le Carnet est valable ainsi que les Associations ou organismes garants correspondants dans l'Etat Membre d'importation.

3. Chaque Etat Membre transmettra aux autres Etats Membres et au Secrétariat Exécutif, son modèle de « CARNET DE PASSAGES EN DOUANE ».

CHAPITRE IV :

INDICATIONS A PORTER SUR LES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

Article 6

1. Les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par les Associations ou Organismes autorisés sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement.

2. Le titulaire signe le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE au bas de la page deux (2) de la couverture et s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les véhicules dans l'Etat Membre d'importation et à réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti, sous peine des sanctions prévues par la législation douanière en vigueur dans l'Etat Membre d'accueil, sans préjudice de l'acquittement des droits et taxes dûs.

Article 7

1. La page deux (2) de la couverture et chaque feuillet du carnet doivent comporter toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et à la liquidation éventuelle des droits et taxes, à savoir :

- numéro et pays d'immatriculation
- marque et type du véhicule, type de carrosserie, numéro dans la série du type, numéro du moteur, cylindrées, et puissance fiscale ;
- couleur du véhicule, garnitures intérieures, nombre de places ou charge utile ;
- appareils radio et autres gadgets ;

- poids net du véhicule en kg et date de première mise en circulation, date de la police d'assurance, valeur du véhicule ;
- nom du propriétaire.

2. En plus de ces indications, doivent figurer sur les feuillets de séjour, le nom et l'adresse de l'Association ou de l'organisme émetteur, le nom du titulaire du Carnet et sa résidence habituelle ou son siège d'exploitation, le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire, la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance de son document de voyage en cours de validité.

Article 8

1. Le poids à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE est le poids à vide des véhicules. Il doit être en kilogramme.

2. La valeur à déclarer sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doit être exprimée dans la monnaie de l'Etat Membre où le Carnet est délivré.

3. Les accessoires et équipements normaux importés avec le véhicule doivent être déclarés sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.

Article 9

Les véhicules se trouvant sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces Carnets et ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Etat Membre d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats Membres ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des Carnets et remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE V :

GARANTIE

Article 10

Chaque Association ou Organisme garant assure aux autorités douanières de l'Etat Membre dans lequel elle ou il a son siège, le paiement du montant des droits et taxes à l'importation ainsi que les conditions fixées pour l'importation temporaire des véhicules introduits dans cet Etat

sous couvert des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE délivrés par une Association ou un Organisme correspondant. Elle ou il est tenu conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. Les autorités douanières ne peuvent exiger, en aucun cas, de l'Association ou de l'Organisme garant, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association ou à cet Organisme dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de péremption du Carnet.

CHAPITRE VI :

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 11

1. Les véhicules repris sur le CARNET DE PASSAGES EN DOUANE doivent être réexportés à l'indentique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de séjour autorisé. Dans le cas de véhicules loués, les autorités douanières ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte l'Etat Membre d'importation temporaire.

2. La preuve de la réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le Carnet par les autorités douanières de l'Etat Membre où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 12

La réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières requièrent :

- a) soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'état ;
- b) soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public de l'Etat Membre d'importation temporaire ;
- c) soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 13

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Membres, sous le couvert d'un CARNET DE PASSAGES EN DOUANE, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre les points se situant à l'intérieur des frontières de ce territoire.

Article 14

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des Carnets, les véhicules repris sur ces Carnets, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), par un visa des agents des douanes intéressés, étant entendu que chaque séjour ne peut excéder les délais autorisés.

CHAPITRE VII :

PROLONGATION DE LA VALIDITE DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE ET DES DELAIS DE SEJOUR DES VEHICULES

Article 15

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 (a) ci-dessus, la durée de validité des CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE peut être prorogée pour une période maximale d'un an.

2. Chaque Etat membre reconnaît comme valables les prolongations de validité obtenues dans l'un quelconque des autres Etats membres.

Article 16

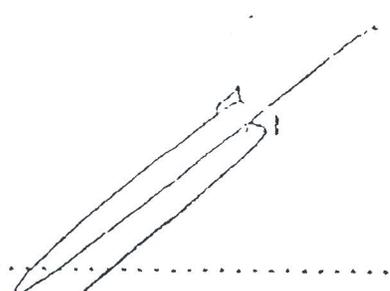
Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir, à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés, par un cas de force majeure, de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

CHAPITRE VIII :

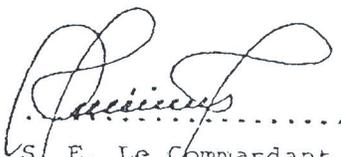
REGULARISATION DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE

Article 17

1. La justification de la réexportation des véhicules importés temporairement dans les Etats membres sous le couvert de CARNETS DE PASSAGES EN DOUANE, est faite par le renvoi du volet de sortie au bureau des douanes d'entrée de l'Etat membre d'importation.



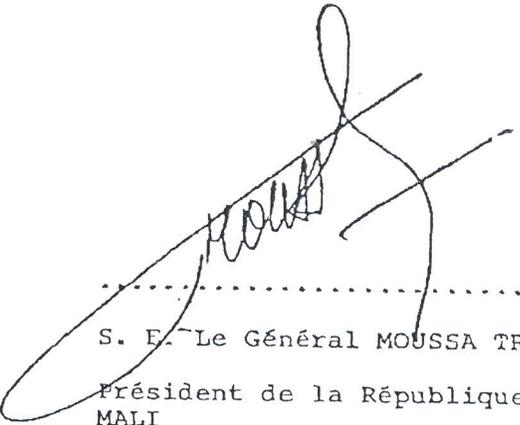
.....
 S.E. Le Général MATHIEU KERÉKOU
 Président du Comité Central
 du Parti de la Révolution
 Populaire du Bénin, Président du
 Conseil National Exécutif,
 Chef de l'Etat, Président de la
 République



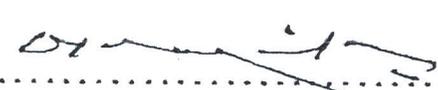
.....
 S. E. Le Commandant en Chef
 SAMUEL KANYON DOE
 Président de la République du
 L I B E R I A



.....
 S. E. Capitaine THOMAS SANKARA
 Président du Conseil National
 de la Révolution, Président
 du FASO



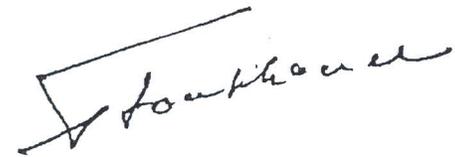
.....
 S. E. Le Général MOUSSA TRAORE
 Président de la République du
 MALI



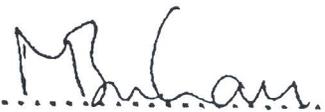
.....
 S. E. OSWALDO LOPEZ DA SILVA
 Ministre de l'Economie et des
 Finances
 Pour et par ordre du Président
 de la République du CAP VERT



.....
 S. E. Lt. Col. ANNE MAMADU BABALY
 Ministre des Finances et du
 Commerce Pour et par ordre du
 Président de la République
 Islamique de MAURITANIE



.....
 S. E. FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE



.....
 S. E. Le Major Général
 MUHAMMADU BUHARI
 Président de la République
 Fédérale du NIGERIA

S. E. DAUDA JAWARA

Président de la République
de GAMBIE

S. E. M. ABDOU DIOUF

Président de la République du
SENEGAL

S. E. M. NIASSI BETCHOLEY

F N D C Secretary For Finance
and Economic Planning pour et
par ordre du Président de la
République du GUINEA

S. E. Le Colonel SEYNI KOUMTCHÉ

Président de la République du
NIGER

S. E. Le Col. LANSAN CONTE

Président de la République
de GUINÉE

S. E. Dr. SIAKA STEVENS

Président de la République de
SIERRA LEONE

S. E. MARIO CRUZ

S. E. Le Général GNASSINGBE LYADEMA

Président de la République
TOGOLAISE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

- Toutes les mentions imprimées du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont rédigées en langue française ou en langue anglaise
- Les dimensions du CARNET DE PASSAGES EN DOUANE sont de 22 X 27 cm.
- L'Association qui délivre le Carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'Organisation Internationale à laquelle elle est affiliée le cas échéant

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ETAT MEMBRE .

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

ASSOCIATION :

N°

ORGANISATION INTERNATIONALE

VALABLE une année, soit jusqu'au ... inclus
(inscrire la date à l'encre rouge)

Sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers de l'Etat Membre d'accueil.

DFLIVRE PAR

Titulaire
(en lettres majuscules)

Résidence habituelle ou

Siège d'exploitation
(en lettres majuscules)

Ce carnet ne peut être utilisé que dans les pays suivants :

- 1. République Populaire du BENIN 7 République de GUINEE 12 République du NIGER
2 BURKINA FASO 8 République de GUINEE BISSAU ... 13. République Fédérale du NIGERIA ...
3 République du CAP VERT 9 République du LIBERIA 14 République du SENEGAL
5 République de COTE D'IVOIRE 10 République du MALI 15. République de SIERRA LEONE
5 République de GAMBIE 11 République Islamique de MAURITA-
6. République du Ghana NIE 16 République TOGOLAISE

SIGNALEMENT DU VEHICULE

1. Automobile à combustion interne, électrique, à vapeur .
Remorque :
2. Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle
avec ou sans side-car, cycle avec moteur auxiliaire)*.
3. Immatriculé en
4. Sous le N°
5. marque
6. Chassis numéro
7. type ou forme
8. couleur
9. Carrosserie garniture intérieure
10. nombre de places
11. ou charge utile
12. marque
13. numero
14. Moteur nombre de cylindres
15. force en chevaux
- ou cylindree
16. Pneumatiques de rechanges
17. Appareil de radio (marque)
18. Divers
19. Poids net du véhicule en kg
20. Date de première mise en circulation
21. Valeur du véhicule

(*) (rayer la mention inutile)

PROLONGATION DE LA VALIDITE DU CARNET

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1. A charge pour le titulaire de reexporter le vehicule dans le délai imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les Etats Membres visités, sous la garantie, dans chaque Etat Membre, de l'association garante.
2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.
Délivré à le 19.....

Signature du titulaire

*Signature du représentant de l'organisation internationale si l'association
émettrice est affiliée à cette organisation internationale*

*Signature de l'Autorité représentant
l'association qui délivre le carnet*

SOUCHE

- 1 L'entrée en
 - 2 Du Véhicule décrit dans le carnet
 - 3 N°
 - 4 A lieu le
 - 5 Par le bureau de douane de
 6. Numero de prise en charge
 - 7 Nom du conducteur
 8. Permis de conduire
 9. Pièce d'identité
Nature
 - N°
 - 10 Adresse dans le pays visité
 - 11 Timbre du
Bureau de Douane
- Signature
et visa
de la Douane*
- 12 La sortie de
 - 13 A eu lieu le
 - 14 Par le bureau de douane de
 15. Durée du séjour
 16. Timbre du
Bureau de Douane

II VOLET DE SORTIE

- 1
- 2 Du carnet de passages en douane
N°
- 3 Valable jusqu'au
- 4 Délivré par
- 5 Titulaire
- 6 Résidence normale ou siège d'exploitation
- 7 Adresse dans le pays visité
8. Pour une automobile à combustion interne,
électrique, à vapeur, une remorque
- 9 Genre (voiture, autobus, camionnette, tracteur,
motocycle avec ou sans side-car, cycle, avec
moteur auxiliaire
- 10 Immatriculé en
11. Sous le N°
- 12 Châssis
- Marque
- Numéro
- 13 Carrosserie
- 14 Type ou forme
15. Couleur
- 16 Garniture intérieure
- 17 Nombre de places
- ou charge utile
- Moteur
- 18 Marque
- 19 Numéro
20. Nombre de cylindres
21. Force en chevaux
- ou cylindrée
- 22 Pneumatiques de rechange
- 23 Appareil radio (marque)

I. VOLET D'ENTREE

- 1
- 2 Du carnet de passages
en douane N°
- 3 Valable jusqu'au
- 4 Délivré par
- 5 Titulaire
- 6 Résidence normale ou siège d'exploitation
- 7 Adresse dans le pays visité
- 8 Pour une automobile à combustion interne,
électrique, à vapeur, une remorque
- 9 Genre (voiture, autobus, camionnette, tracteur,
motocycle avec ou sans side-car, cycle avec
moteur auxiliaire
10. Immatriculé en
- 11 Sous le numéro
- 12 Châssis
- Marque
- Numéro
- 13 Carrosserie
14. Type ou forme
15. Couleur
- 16 Garniture intérieure
17. Nombre de places
- ou charge utile
- Moteur
18. Marque
19. Numéro
- 20 Nombre de cylindres
21. Force en chevaux
- ou cylindrée
- 22 Pneumatiques de rechange
23. Appareil radio (marque)

II. VOLET DE SORTIE

*Signature
et visa
de la Douane*

- 24. Divers
- 25 Poids net du véhicule en kg
- 26 Date de première mise
en circulation
- 27 Valeur du véhicule
- 28 Date de réexportation
- 29 Par le Bureau de
- 30 Volet pris en charge sous le N°
- 31 Timbre du Bureau de douane

*Signature de
l'Agent de la
Douane*

- 32 A retourner au bureau d'entrée de
.....
.....
- 33 Où le carnet a été pris en charge
sous le N°

I. VOLET D'ENTREE

- 24 Divers
- 25 Poids net du véhicule en kg
- 26. Date de première mise
en circulation
- 27. Valeur du véhicule
- 28. Date d'entrée
- 29 Par le Bureau de
- 30 Volet pris en charge sous le N°
- 31 Timbre du Bureau de douane

*Signature de
l'Agent de la
Douane*

- 32 N B Le Bureau de douane d'entrée ne doit pas
omettre de remplir le volet de sortie ci-contre
aux lignes 32 et 33

MODE D'EMPLOI

1. Le Carnet est délivré par l'Association agréée par l'Administration des Douanes de l'Etat membre de résidence, moyennant la somme de ***
2. Le titulaire doit signer le Carnet au bas de la page 2 de la couverture.
3. Chaque feuillet couvre un séjour temporaire dans l'Etat membre d'importation.
4. Le total des séjours ne doit pas excéder 180 jours dans l'année
5. Chaque journée commencée est considérée comme une journée entière.
6. A l'importation, le bureau ou poste de douane d'entrée détache et retient le volet d'entrée, appose un visa sur la souche et remplit les lignes 32 et 33 du volet de sortie.
7. A la réexportation, le bureau ou poste de douane de sortie détache et retient le volet de sortie, appose un visa sur la souche.
8. Le visa doit comprendre le timbre du bureau, la date et la signature de la douane, le titulaire s'épargnera des ennuis ultérieurs en contrôlant sur place la régularité des visas qu'il fait éventuellement compléter ou rectifier.
9. Le Carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile, les ratures et surcharges sont interdites. Toute rectification doit être approuvée et visée par l'autorité douanière compétente.
10. Le Carnet ne peut être employé ni pour l'importation définitive du véhicule si le titulaire a sa résidence principale dans l'Etat membre d'accueil, ni pour prêter le véhicule à une personne y résidant
11. Le Carnet doit être retourné à l'échéance à l'Association agréée qui l'a délivré.
12. Si pour une cause quelconque, le titulaire se trouve en difficulté dans l'Etat membre d'importation temporaire (perte de document par exemple), il avertit immédiatement le Bureau des Douanes de cet Etat le plus proche et suivra les instructions qui lui seront données.
13. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni détruit sans autorisation et sans accomplissement des formalités douanières réglementaires, à l'issue desquelles le Carnet devra être retourné, déchargé, à l'Association agréée qui l'a délivré.
14. En cas de modification au véhicule (changement de moteur par exemple), le titulaire doit aviser l'Administration des Douanes de l'Etat membre visité.

*** - Monnaie de l'Etat membre de résidence

(verso du carnet)

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et véridiques, que ma résidence habituelle n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules de transport de personnes et que je réexporterai le véhicule dans le délai de validité du présent document.

Signature du titulaire

A..... le..... 19.....